

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1  
Téléphone: (418) 643-4880  
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993 et 197-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 par le suivant:

«1<sup>o</sup> a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée, pour résident ou pour non-résident;

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997 ou à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec

concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1997.

26904

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite aux dispositions du projet de loi 84 intitulé «Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu». Il prévoit qu'une personne qui a la garde et la charge d'un enfant pourra bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, du barème de non disponibilité du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» si, au 30 septembre 1997, cet enfant est âgé de moins de 5 ans ou s'il ne peut fréquenter une classe maternelle à temps plein. En outre, ce projet de règlement établit certaines dispositions relatives à la récupération des intérêts reçus par un prestataire d'un programme d'aide de dernier recours qui était dans l'attente de la réalisation d'un droit, ainsi qu'à des frais de subrogation à l'égard d'un débiteur en défaut de payer une pension alimentaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts à l'égard des prestataires du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» et des prestataires dans l'attente de la réalisation d'un droit. En outre, des impacts sont aussi prévus à l'égard des débiteurs en défaut de payer une pension alimentaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, téléphone: 646-2566.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 16.01°, 22.1°  
et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996 et 1566-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13.1 par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, à un membre adulte d'une famille qui garde un enfant à sa charge ayant moins de 5 ans au 30 septembre ou, s'il a 5 ans à cette date, qui ne peut fréquenter à temps plein une classe maternelle;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, des suivants:

«**120.2** Les intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sont exigibles lorsque la valeur du droit réalisé a porté intérêt.

Si le montant des prestations est inférieur à la valeur du droit réalisé, les intérêts sont calculés au prorata du montant de ces prestations et en fonction de la période pour laquelle elles ont été accordées.

**120.3** Un débiteur alimentaire est tenu de payer au ministre des frais de 100 \$ lorsque ce dernier est subrogé en vertu de l'article 39 de la Loi et qu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance par le débiteur. Ces frais ne peuvent être perçus avant que les arrérages n'aient été payés.

Ces frais sont perçus par le ministre du Revenu lorsqu'il est chargé de la perception de la pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18). ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

26928

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer la majoration du barème des besoins au titre du remboursement d'impôts fonciers pour les personnes admises au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi». En contrepartie, il augmente les montants prévus à titre de revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation pour les personnes admises à ce programme pour tenir compte de la suppression de la majoration de barème des besoins au titre du remboursement d'impôts fonciers. Ce projet de règlement permet en outre d'exiger une attestation écrite de la nécessité du transport par ambulance pour couvrir les frais afférents et de réduire la couverture du transport médical par taxi. Ce projet prévoit enfin, dans les cas de fausses déclarations, des frais d'ouverture de dossier, la facturation d'intérêt continu et certaines modalités de recouvrement.